

**Arrêté permanent de la circulation Route d'Angers - Limitation de la vitesse .**

Le Maire de la Commune d'Ecouflant,

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la vitesse des véhicules actuellement limitée à 90 km/h sur la Route d'Angers, et à 50 km/h sur certains tronçons,

Vu la desserte du nouveau lotissement du Champ du Puits,

Vu la création d'une nouvelle sortie sur le futur terrain d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « la Planche Pellerin » et sa configuration dans une courbe présentant un manque de visibilité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules maximum autorisée sur la Route d'Angers

**ARRETE**

**Article 1**            **Route d'Angers :**  
**Sur sa portion comprise entre la limite de commune avec Angers et le n° 137 (restaurant « Les Glycines »), la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.**

**Sur sa portion comprise entre le n° 137 (restaurant « Les Glycines ») et le giratoire du Pont aux Filles , la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h.**

**Sur la portion comprise entre chemin rural n° 22 et le n° 15 de la Route d'Angers, le dépassement de véhicules est interdit.**

**Article 2**            Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation permanente,

**Article 3**            Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires , seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4**            Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation permanente.

**Article 5**            Le présent arrêté sera affiché en Mairie

Ampliation sera adressée à :

Pour exécution:    - à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,  
                              - à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes,  
                              - à Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant,

Pour information: - à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**Article 6**            Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECOUFLANT, le 31 mai 2006

Le Maire

D. DELAUNAY